

# La responsabilité et l'exercice en équipe

Cette série d'articles est rédigée par Julia J. Martin, avocate.

Julia travaille dans le domaine de la réglementation de la santé depuis de nombreuses années. Elle a représenté de nombreux ordres professionnels de la santé de l'Ontario et a effectué de la recherche, présenté des communications et écrit des articles sur le sujet. Elle fait partie des partenaires fondateurs de Steinecke Maciura Leblanc et est actuellement établie à Ottawa.

## Partie II - Assurance responsabilité professionnelle Ce que vous devriez savoir

### PROTÉGEZ LE PUBLIC ET PROTÉGEZ-VOUS

Afin que le public et vous soyez protégés en cas d'événement indésirable, vous devez décider si vous avez besoin d'une assurance responsabilité professionnelle. Même si vous en avez déjà une, vous devriez déterminer si vous devriez l'augmenter afin d'être suffisamment couvert.

N'oubliez pas, plus le risque est grand dans votre exercice, plus vous avez besoin d'assurance. En règle générale si vous travaillez dans un milieu clinique, vous devriez être couvert.

Cet article est le deuxième d'une série portant sur les questions de responsabilité dans l'exercice en équipe. En particulier, il traite de l'assurance responsabilité des diététistes professionnels : son objet, la couverture qu'elle offre, si vous en avez besoin et ce qui se passe en cas de réclamation ou d'action contre vous.

### LES DEUX OBJETS DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

#### 1. Protégez le public

L'assurance responsabilité professionnelle apporte un dédommagement financier au public en cas de dommages que vous avez causés. Les clients ont besoin de savoir qu'ils ont des recours en cas de préjudice. Le fait de savoir qu'ils peuvent bénéficier de l'assurance d'un professionnel en présentant une réclamation ou une action leur apporte un sentiment de sécurité lorsqu'ils sollicitent un traitement.

#### 2. Protégez-vous

L'assurance responsabilité professionnelle vous évite de devoir assumer personnellement le coût des préjudices infligés aux clients à cause de votre conduite. Si vous n'avez pas d'assurance et que les poursuites pour négligence réussissent, vous serez personnellement responsable de tout dédommagement accordé au client. Cela signifie que vos biens personnels, y compris vos biens immobiliers et vos placements, peuvent être saisis afin d'indemniser le client. Même dans les cas où votre négligence n'est pas établie, vous devrez quand même payer votre défense. Le financement de la défense est un autre élément couvert par l'assurance responsabilité professionnelle.

### QUI FOURNIT UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE POUR LES DIÉTÉTISTES ET QUE COUVRE-T-ELLE?

#### 1. Healthcare Insurance Reciprocal of Canada (HIROC)

L'HIROC assure environ 500 organismes de santé du Canada, notamment des hôpitaux, des maisons de soins infirmiers, des centres de santé communautaire et des organismes de soins à domicile. Selon la politique de l'HIROC, les diététistes employés par n'importe lequel de ces organismes qu'il assure sont couverts en cas de négligence. Vous devriez vérifier votre couverture particulière auprès de votre employeur car la police de chaque organisme est différente.

Même si l'HIROC assure votre employeur, il est important de noter que sa police ne couvre

pas les frais juridiques ou les coûts liés aux procédures disciplinaires de l'Ordre, ou les poursuites au criminel pour n'importe quel crime, y compris la fraude, le vol, l'agression, l'agression sexuelle ou la négligence criminelle.<sup>1</sup> Ces actes relèvent de la responsabilité personnelle du professionnel de la santé et non pas de l'organisme de santé.

Les diététistes et d'autres professionnels de la santé employés par un organisme de santé sont assurés jusqu'à concurrence du montant maximal de la couverture de l'organisme et leurs frais juridiques sont couverts en plus de ce montant. L'HIROC recommande que les hôpitaux aient une couverture de 15 à 20 millions de dollars. La plupart ont une assurance minimum de 10 millions de dollars, ce qui est amplement suffisant étant donné que jusqu'à présent, ce montant est supérieur aux dédommagements les plus élevés accordés au Canada pour négligence médicale. Il y a peu de réclamations concernant les diététistes et la plupart des réclamations et des actions contre les diététistes sont réglées pour moins de 10 000 \$.<sup>2</sup> L'organisme de santé paie toutes les primes de l'HIROC; le professionnel de la santé ne paie aucune partie de cette assurance.

Comme indiqué précédemment, la police de l'HIROC ne couvre pas les actes criminels des employés. Cependant, l'organisme de santé pourrait être déclaré légalement responsable s'il est prouvé qu'il a employé une personne à tort. Tel serait le cas, par exemple, si le professionnel de la santé en cause n'a pas renouvelé son certificat d'inscription ou que l'Ordre a suspendu ou révoqué ce certificat et que l'organisme n'a pas vérifié que les titres de son employé étaient à jour.

## 2. Les Diététistes du Canada

La principale source d'assurance responsabilité professionnelle au Canada est Les diététistes du Canada (DC). La prime annuelle est d'environ 80 \$ pour les diététistes de l'Ontario et est offerte uniquement aux membres de DC. La cotisation annuelle normale des DC est de 422,94 \$.

La couverture fournie à chaque adhérent va jusqu'à un agrégat ou un total annuel de 5 millions de dollars et la couverture maximale par incident est aussi de 5 millions de dollars. Ce montant inclut les frais juridiques et il n'y a pas de déductible. Le montant maximum de l'agrégat et le maximum par incident sont largement suffisants pour les diététistes étant donné qu'il y a peu de réclamations

concernant les diététistes et que la plupart des réclamations et des actions contre les diététistes sont réglées pour moins de 10 000 \$.<sup>3</sup>

Cette assurance couvre aussi les frais juridiques d'autres instances. Elle paie les frais juridiques jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour des poursuites judiciaires "réussies", ce qui veut dire que l'assuré a seulement droit à la couverture s'il est déclaré non coupable des accusations. Elle couvre aussi les frais juridiques jusqu'à concurrence de 25 000 \$ si :

- une plainte écrite est envoyée à l'Ordre des diététistes de l'Ontario;
- un diététiste fait l'objet d'une assignation à témoigner devant les tribunaux parce qu'il est personnellement en cause (cela inclurait le Comité de discipline de l'Ordre);
- un diététiste est convoqué à titre de témoin au tribunal par rapport à des questions découlant de n'importe quelle loi de l'Ontario régissant les services de santé ou à tout incident découlant du rôle de diététiste.<sup>4</sup>

Il existe plusieurs exceptions à la couverture. En ce qui concerne cet article, l'assureur ne fournit aucune couverture pour :

- (a) des dommages découlant d'actes délibérés malhonnêtes, frauduleux ou criminels, et
- (b) toute amende, toute pénalité, tous dommages-intérêts punitifs ou dommages-intérêts exemplaires ordonnés ou attribués par la cour.<sup>5</sup>

## 3. Autres assureurs

Vous pouvez acheter une assurance d'autres assureurs qui couvrent les professionnels de la santé. ENCON offre la police des Diététistes du Canada mais il peut aussi vous fournir votre propre assurance. ENCON ne publie aucun renseignement sur ses tarifs et sa couverture et n'est pas agréée pour transiger directement avec le public. Vous devez vous adresser à un courtier qui vous fournira les tarifs et la couverture dans le devis qu'il reçoit d'ENCON..

## COMMENT SAVOIR SI VOUS AVEZ BESOIN D'UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE?

Beaucoup d'ordres professionnels de la santé obligent leurs membres à avoir une assurance responsabilité professionnelle. En grande partie, cela est dû à l'importance du risque associé à la profession. Étant donné que les médecins courent le plus grand risque d'être poursuivis en justice pour négligence, ils font partie de ceux qui sont

obligés d'avoir une assurance. Dans une profession donnée, la somme d'assurance requise dépend de l'importance du risque dans le domaine d'exercice. Par exemple, l'obstétrique est l'un des domaines de la médecine comportant le plus de risques et le degré d'assurance est bien plus élevé que dans bien d'autres spécialités.

À l'heure actuelle, l'Ordre n'oblige pas les diététistes à avoir une assurance responsabilité professionnelle. Leur domaine d'exercice et le risque d'événements indésirables déterminent s'ils en ont besoin d'une. Les diététistes qui n'ont pas de contact direct avec des clients n'ont pas vraiment besoin d'une assurance professionnelle autre que celle de leur employeur ou de leur organisme parce qu'il est très peu probable qu'un particulier engage des poursuites pour quelque chose que les diététistes ont dit ou fait. Lorsque le risque est minime, vous n'avez à peu près pas besoin d'assurance professionnelle mais lorsque le risque qu'un événement indésirable se produise est élevé, vous en avez besoin d'une. Afin de déterminer le type d'assurance dont vous pourriez avoir besoin, il faut tenir compte de votre

domaine d'exercice et des risques qu'il présente. Voir le tableau ci-dessous.

### COMMENT FONCTIONNE L'ASSURANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES?

Tous les diététistes ont intérêt à avoir une assurance supplémentaire pour se couvrir en cas de poursuite au criminel ou de procédures disciplinaires de l'Ordre. Même si vous n'avez pas de contact direct avec des clients, il peut arriver que l'Ordre vous impose des mesures disciplinaires, par exemple pour ne pas avoir tenu de dossiers ou pour les avoir falsifiés. De même, vous pourriez être accusé de crime par rapport à votre travail de diététiste, comme indiqué ci-dessus, et voudriez que vos frais juridiques soient payés.

Le droit de l'assurance responsabilité professionnelle est très complexe. En outre, étant donné que chaque réclamation ou action repose sur ses propres faits distincts, il est impossible de créer une série de règles sur la façon dont les assureurs décident de verser des dommages-intérêts en cas de

**Domaines d'exercice des diététistes par ordre croissant de risque pour les clients et besoin croissant d'assurance responsabilité professionnelle.**

**Risque faible**

Les diététistes qui travaillent pour des entreprises privées qui ne fournissent pas de soins de santé, par exemple, les entreprises de production et commercialisation d'aliments, ne voient pas de clients et n'ont par conséquent pas besoin d'assurance responsabilité professionnelle. De plus, en cas de poursuites judiciaires entreprises pour quelque chose qu'ils ont fait pendant leur emploi, l'assurance de l'entreprise les couvrirait.

Les diététistes qui travaillent en santé publique et n'ont pas de contact direct avec des clients n'ont pas tellement besoin d'une assurance responsabilité professionnelle. En cas de préjudice causé par les conseils qu'ils ont donnés au public, l'assurance de l'employeur devrait les couvrir.

Les diététistes qui travaillent en santé publique et qui voient des particuliers, des familles ou des groupes ont plus de risques d'être poursuivis et pourraient envisager de souscrire une assurance. Par exemple, une diététiste qui ne déclare pas qu'un enfant a un retard staturo-pondéral ou qui est maltraité risque des poursuites judiciaires.

Les diététistes employés dans les hôpitaux et les cliniques assurés par l'HIROC bénéficient d'une couverture pour les réclamations et les actions pour négligence.

Les diététistes employés par des organismes non couverts par l'HIROC doivent se renseigner sur la couverture offerte. Vous devez vérifier que vous bénéficiez d'une couverture complète dans les cas de poursuites pour négligence, y compris pour vos frais juridiques. Si vous n'êtes pas protégé, vous devriez souscrire votre propre assurance.

Les diététistes professionnels à leur compte qui participent aux soins des clients sont les plus susceptibles de faire l'objet de poursuites pour négligence parce qu'ils interviennent directement auprès des clients. Ils devraient souscrire une assurance parce qu'ils n'ont pas d'autre couverture. Cette catégorie peut inclure les diététistes qui courent plus de risque que d'autres, comme ceux qui travaillent avec des clients ayant des troubles de l'alimentation ou des personnes âgées. Les diététistes de ce groupe ont intérêt à obtenir leur propre assurance responsabilité professionnelle appropriée.

**Risque élevé**

réclamations ou d'actions contre les membres d'une équipe de soins. Cependant, il est possible de formuler quelques commentaires généraux en prenant comme exemple une action ou une réclamation contre les membres d'une équipe de soins travaillant dans un établissement couvert par l'HIROC :

1. La responsabilité de l'HIROC est d'assurer l'organisme de santé et ses employés et il se considère normalement le principal assureur si la poursuite vise un ou plusieurs membres de l'équipe de soins et si sa couverture s'applique. Il est rare que l'assureur secondaire (celui qui offre l'assurance responsabilité professionnelle particulière d'un membre de l'équipe) participe au règlement. Toutefois, l'HIROC obtient le consentement de l'employé pour le représenter dans toute action.

2. Lorsque l'HIROC est le principal assureur, il paie jusqu'à concurrence du maximum de la couverture de l'organisme pour tous les employés nommés comme défendeurs. En ce qui concerne le montant que l'HIROC versera, il n'y a pas de distinction entre les employés couverts. Tant que la couverture de l'HIROC s'applique, tous les employés désignés comme défendeurs sont couverts jusqu'à concurrence du maximum de l'organisme et les frais juridiques de tous sont payés.

3. L'HIROC ne couvre pas les médecins, sauf s'ils agissent au nom de l'organisme de santé en qualité d'administrateur (p. ex. médecin-chef, membre de comité, etc.). Presque tous les médecins ont une assurance responsabilité professionnelle par l'entremise de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM).

4. La grande majorité des réclamations et des actions contre des organismes de santé assurés par l'HIROC sont abandonnées. Les autres sont habituellement réglés et quelques uns font l'objet d'un procès.

5. Lorsqu'un organisme de santé assuré par l'HIROC et un médecin sont tous deux nommés dans une action, l'HIROC et l'ACPM prennent une de ces quatre positions :

- a. Le médecin ou l'ACPM est le seul responsable et l'HIROC ne devrait pas être mise en cause dans l'action;
- b. L'organisme de santé et les employés sont les seuls responsables et l'ACPM ne devrait pas être mise en cause dans l'action;
- c. Ni l'HIROC ni l'ACPM ne sont responsables, et la poursuite ne devrait pas continuer ou devrait être

réglée sans coûts;

- d. Les défendeurs doivent déterminer la responsabilité partagée.
6. Les actions peuvent aller en procès :
- a. Si les assureurs estiment qu'il n'existe pas de preuve de négligence et peuvent par conséquent se défendre eux-mêmes dans la poursuite;
  - b. Si les assureurs conviennent qu'il y a une responsabilité mais ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des dommages-intérêts entre eux;
  - c. S'il est impossible d'arriver à une entente sur un règlement équitable entre les assureurs et le plaignant, et que toute tentative pour trouver une autre solution a échoué.

### QUELS RENSEIGNEMENTS LES DT.P. DEVRAIENT-ILS OBTENIR DE LEURS EMPLOYEURS AU SUJET DE LEUR COUVERTURE?

Les employeurs devraient fournir aux diététistes les détails de leur couverture d'assurance. Même si l'HIROC ne possède pas de politique particulière à l'effet que les employés obtiennent des renseignements sur la couverture d'un établissement, elle ne s'oppose pas à ce qu'ils les obtiennent. Il est recommandé que les diététistes se renseignent auprès de l'administration de l'établissement ou le service de gestion des risques. Lorsque vous avez les réponses aux questions ci-dessous, vous pouvez décider si vous avez besoin de couverture supplémentaire.

1. La politique de l'établissement vous couvre-t-elle?
2. Quel est le maximum de votre couverture?
3. Quelles pertes sont couvertes? Êtes-vous couvert uniquement pour les réclamations et les actions pour négligence ou également pour les procédures criminelles ou disciplinaires?
4. Vos frais juridiques sont-ils couverts?
5. Quelles sont les exceptions éventuelles à la couverture?

- 
1. Selon l'article 219 du Code criminel du Canada, est coupable de négligence criminelle quiconque soit en faisant quelque chose; soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.
  2. *Conference board of Canada*, " Liability Risks in Interdisciplinary Care ", avril 2007, p. 3
  3. *Ibid.*, p. 29 et 31
  4. ENCON, *Policy for Errors and Omissions Insurance for Associations*, avenant 6, article 1.
  5. ENCON, *Policy for Errors and Omissions Insurance for Associations*, articles 3 et 5.